

mise à jour 19/11/15

Statuts de la Faculté

Statuts adoptés par le Conseil de la Faculté du 28 avril 2005 et par le Conseil d'administration du 13 juin 2005 (révisés en date du 07 février 2013)

(Nbre BIATSS et Usagers modifié)

Université de Poitiers

FACULTÉ DES LETTRES ET DES LANGUES

STATUTS DE L'UFR

TITRE I : Dénomination, Structures internes

Article 1 - Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche de Lettres et Langues prend la dénomination de « Faculté des Lettres et des Langues ».

Article 2

La Faculté des Lettres et des Langues se compose des départements suivants :

- ▶ Lettres (Littératures française et francophones, Littérature générale et comparée, Philologie romane et linguistique française, Études latines, Études grecques)
 - Études anglophones
 - ▶ Études germaniques
 - ▶ Études hispaniques et hispano-américaines
 - Études italiennes
 - ▶ Études portugaises et brésiliennes
 - ▶ Études slaves et orientales
 - Langues étrangères appliquées
 - ▶ Arts du spectacle
 - Sciences du langage
 - ▶ Centre de français langue étrangère
 - Ingénierie des médias pour l'éducation
 - ▶ Formation inter-filières aux technologies de l'information
-

TITRE II : Du Conseil

Chapitre I - Composition du Conseil

Article 3

Le nombre total des membres du Conseil de l'UFR de Langues et Littératures est de 40, établi comme suit :

- ▶ Collège A : professeurs et personnels assimilés : 8
- ▶ Collège B : autres enseignants et assimilés : 8

- Collège étudiants : 10
- Personnels administratifs, techniques et de service : 6
- Personnalités extérieures : 8

Chapitre II - Les élections

Article 4 - Règles d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité dans les collèges enseignants, étudiants et Personnels administratifs, techniques et de service sont définies conformément au décret n° 8559 du 18.1.1985 portant application des dispositions de la loi 8452 du 26.1.1984.

Nul ne peut être élu comme délégué d'un collège autre que celui auquel il appartient.

Les étudiants étrangers sont éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Article 5 - Listes électorales Commissions électorales et Commissions de contrôle

En vue de chaque élection au Conseil de la Faculté sera établi une liste distincte pour chacun des collèges des enseignants A et B désignés à l'article 3 du Titre II . Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale de l'U.F.R.

Le Conseil désigne dès le début de l'année universitaire, pour assurer les opérations électorales et assurer la régularité du vote, une commission électorale qui comprend des représentants des listes ayant présenté des candidats aux élections précédentes au Conseil de l'UFR et qui siège pour deux ans.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales et l'éligibilité des candidats sont assurées par la commission de contrôle des opérations électorales instituée par le décret n° 8559 du 18.1.1985, article 25.

Article 6 - Modalités générales des élections

Le vote pour l'élection des membres du Conseil a lieu par bulletin secret. Les électeurs empêchés de se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit par procuration donnée à un mandataire inscrit sur la même liste électorale qu'eux.

Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire doit présenter, selon le cas, soit la carte d'étudiant soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.

Article 7 - Élection des délégués enseignants

L'élection des enseignants-chercheurs est effectuée dans les conditions prévues par le Décret du 18 janvier 1985. Le dépôt des listes est obligatoire au moins six jours francs avant la date du scrutin.

Les chargés d'enseignement seront électeurs dans les conditions fixées par la loi.

Article 8 - Élection des délégués étudiants

Les délégués étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle et au plus fort reste, avec dépôt de liste six jours francs au moins avant le jour de l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent être incomplètes et les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Le panachage,

la suppression ou l'adjonction de noms ainsi que la modification dans l'ordre de présentation sont interdits.

Article 9 - Élection des délégués des personnels administratifs, techniques et de service

Dans le collège des personnels administratifs, techniques et de service, l'élection des délégués a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste. Il est imposé un dépôt de liste six jours francs au moins avant le jour de l'ouverture du scrutin. Aucun bulletin de vote ne peut comporter plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Article 10 - Désignation des personnalités extérieures

Sont membres du Conseil au titre des personnalités extérieures :

- un représentant de la municipalité de Poitiers
- un représentant du Conseil Général de la Vienne
- un représentant des activités économiques régionales
- le directeur de la DRAC ou son représentant
- le conservateur de la Médiathèque François Mitterrand ou son représentant
- le directeur de l'IUFM de Poitou-Charentes ou son représentant. Le Conseil choisit en outre deux personnalités extérieures, l'une en raison de sa compétence et de son rôle dans l'activité régionale, l'autre en tant que membre de l'enseignement secondaire.

Article 11 - Durée des mandats

Les représentants des Enseignants, des Personnels administratifs, techniques et de service sont élus pour quatre ans, et les représentants des étudiants sont élus pour deux ans ; ils sont immédiatement rééligibles. Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Le membre du Conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, est remplacé par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 - Contrôle des opérations électorales

Le contrôle des opérations électorales et le recours éventuel contre les résultats des élections au Conseil de 1UFR s'effectuent conformément aux dispositions des articles 18 et 25 du Titre II du décret 8559 du 18.1.1985.

Chapitre III - Fonctionnement et compétence du Conseil

Article 13 - Fonctionnement

La périodicité des réunions du Conseil est au moins trimestrielle.

Des réunions extraordinaires peuvent être décidées par le Bureau du Conseil ou par le tiers des membres du Conseil. Une convocation, avec un projet d'ordre du jour, est adressée aux membres du Conseil huit jours francs au moins avant la date prévue. Le projet d'ordre du jour peut être complété par des suggestions présentées deux jours francs au moins avant cette date. En cas d'urgence le délai de convocation est ramené à deux jours francs. L'ordre du jour définitif est établi au début de chaque séance. Le Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il juge bon de prendre les avis.

Le Conseil, lorsqu'il traite de questions concernant directement un département, un centre ou une équipe de recherche, une filière, doit en entendre le directeur, le responsable ou leur représentant.

Le responsable des Services Administratifs assiste aux séances du Conseil à titre consultatif.

Le Conseil est convoqué et présidé par le Directeur ou, en cas d'empêchement, par un assesseur enseignant, membre du bureau du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal est diffusé après chaque séance.

Article 14 - Compétence du Conseil

a) en formation plénière, le Conseil :

- prend toute décision relative à l'organisation interne de la Faculté,
- assure les liens nécessaires avec les autres UFR, l'Université, l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres et avec les instances extérieures à l'Université,
- est doté de compétence budgétaire pour proposer le budget de la Faculté au Conseil de l'université,
- étudie, harmonise les méthodes pédagogiques, et fixe les procédés de contrôle et de vérification des connaissances sur proposition des départements,
- garantit le libre exercice des droits politiques et syndicaux,
- examine toute proposition émanant d'un membre ou d'un groupement (sections syndicales, clubs, départements, etc.) de la Faculté,
- peut créer des commissions de travail dont il définit la composition et qui peuvent inclure des personnes non membres du Conseil,
- décide de toute modification des statuts.

b) en formation restreinte limitée aux enseignants, selon le principe d'organismes composés des enseignants de rang au moins égal, le Conseil délibère sur les problèmes de recrutement et de carrière des enseignants, à l'exception des cas pour lesquels la loi donne compétence à d'autres organes.

c) en formation restreinte à une commission paritaire formée de représentants des élus enseignants et des élus représentant les personnels administratifs, techniques et de service, le Conseil se prononce sur toutes les questions qui intéressent les personnels administratifs, techniques et de service et qui relèvent de sa compétence.

TITRE III - Le Directeur

Article 15

Le Directeur est élu par l'ensemble du Conseil pour cinq ans, renouvelable une fois, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

Il peut être procédé à un vote indicatif pour la désignation des candidats.

Article 16

Le Directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs en fonction dans l'unité, qui participent à l'enseignement.

Article 17

Le Bureau du Conseil est composé du directeur et de sept membres.

Sont élus pour deux ans, par l'ensemble des membres du Conseil, au scrutin multi-nominal et à la majorité relative :

- ▶ trois étudiants, dont un assesseur
- ▶ un membre des personnels administratifs, techniques et de service.

Sont élus pour deux ans par l'ensemble des membres du Conseil, sur proposition du Directeur, trois enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs. Cette désignation peut se faire parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs non-membres du Conseil. Les assesseurs enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs sont appelés à remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18

Le Directeur rend compte de ses activités devant le Conseil.

Article 19 - Compétence

- ▶ Le Directeur convoque et préside le Bureau du Conseil,
- ▶ il assure la gestion administrative et financière de la Faculté,
- ▶ il veille à l'organisation des services de la Faculté,
- ▶ il prend tous contacts utiles avec les directeurs des autres UFR et les responsables des collectivités et organismes extérieurs,
- ▶ il prépare les réunions du Conseil,
- ▶ il représente la Faculté à l'extérieur.

TITRE IV - Le Conseil Scientifique

Article 20 - Le Conseil scientifique est composé comme suit :

- ▶ le Directeur de l'UFR ou l'assesseur chargé de le représenter,
- ▶ les directeurs de chacune des équipes reconnues,
- ▶ le directeur du CESCO ou son représentant,
- ▶ le directeur de l'Ecole Doctorale des Sciences humaines, économiques et sociales
- ▶ les responsables des masters de recherche,
- ▶ un représentant de chacune des équipes de formation des masters de recherche, désignés par le responsable de la formation,
- ▶ les élus au Conseil Scientifique de l'Université qui sont rattachés à l'UFR,
- ▶ le directeur de « La Licorne »,
- ▶ le membre du Comité éditorial des Presses Universitaires de Rennes qui y représente l'UFR.

Article 21

Le Conseil Scientifique se prononce sur la politique de recherche de l'UFR. Il étudie tous les dossiers concernant la recherche transmis par l'Université ou à lui transmettre et il présente le résultat de ses délibérations devant le Conseil de l'UFR.

Il s'emploie à développer la recherche collective, il propose et coordonne les initiatives interdisciplinaires.

TITRE V : Procédure de révision des statuts

Article 22 Une procédure de révision peut être proposée par le quart au moins des membres du Conseil. Les modifications des statuts sont adoptées par le Conseil à la majorité des membres composant le Conseil.

Article 23

Toute proposition tendant à modifier la composition de la Faculté est examinée par le Conseil de la Faculté qui la transmet avec avis motivé au Conseil de l'Université.

TITRE VI - Règlement intérieur

Article 24

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil à la majorité simple des membres présents ou représentés.
